MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service des Ressources Humaines

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026
Foire aux questions (organisations syndicales)

Version du 4 novembre 2026.

Table des matières

I). Calendrier de dépôt des candidatures et de validation des listes électorales 1

II). Comment être candidat ? 2

1) Conditions liées à l'organisation syndicale 2

2) Conditions liées à la personne 4

2.1) Pour les comités sociaux d'administration (CSA) 4

2.2) Pour les commissions administratives paritaires (CAP) 4

2.3) Pour le Comité consultatif ministériel (le CCM) et la Commission consultative mixte (la CCM) 5

2.4) Pour la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA) 5

2.5) Pour les commissions consultatives paritaires (CCP) 5

2.6) Un délégué de liste d'un bureau de vote électronique doit-il obligatoirement être candidat ? 5

2.7) Un membre d'un BVE désigné par l'administration peut-il également être candidat au scrutin concerné ? 6

III). Formation : 6

I). Calendrier de dépôt des candidatures et de validation des listes électorales

Phase 1 : Dépôt des candidatures

Du 1er au 22 octobre 2026 : ouverture du portail du SI Candidatures pour la saisie et le dépôt des candidatures.

22 octobre à minuit (heure de Paris) : date et heure limites de dépôt des candidatures.

Pour rappel : les candidatures aux CSA, CAP et CCP doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, conformément respectivement aux articles R. 211-49, R. 211-195 et R. 211-348 du Code général de la fonction publique.

Phase 2 : Contrôles et rectifications

L'administration effectue l'ensemble des contrôles (conformité, recevabilité et éligibilité des candidats) dans les plus brefs délais après le dépôt de chaque candidature et émet une décision motivée adressée au délégué de liste lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas à la réglementation.

Pour autant, les dates limites réglementaires des différents types de contrôles et des rectifications pour les organisations syndicales sont les suivantes :

Au plus tard le 23 octobre à minuit : contrôles de recevabilité et de conformité des candidatures par l'administration.

Au plus tard le 30 octobre à minuit (8 jours francs après la fin du dépôt des candidatures) : contrôles d'éligibilité des candidats par l'administration. Si un candidat inscrit sur une liste est reconnu inéligible, l'administration en informe sans délai le délégué de liste.

2 novembre à minuit au plus tard (3 jours francs après la date limite des contrôles « éligibilité » des candidatures de liste) : le délégué de liste transmet à l'administration, les rectifications nécessaires à la validation de la candidature (remplacement des seuls candidats déclarés inéligibles et, si le délégué le souhaite, modification de l'ordre de présentation de la liste).

Les organisations syndicales ont également jusqu'à cette date pour déposer/modifier, si elles le souhaitent, le logo et la profession de foi qui accompagnent leur candidature.

➔ Contactez l'équipe projet élections professionnelles

Pour toute question ou besoin d'assistance, l'équipe est joignable à ce courriel : assistance-electionspro2026@agriculture.gouv.fr et par téléphone au numéro suivant : 01.49.55.85.16

II). Comment être candidat ?

1) Conditions liées à l'organisation syndicale

Peuvent présenter leurs candidatures les organisations syndicales, ainsi que les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union ou fédération de syndicats de fonctionnaires.

Pour rappel : le SI Candidatures vérifie automatiquement le respect de certaines conditions de recevabilité des candidatures (nombre de candidats, répartition femmes-hommes, présence des Déclarations Individuelles de Candidatures (dont la signature sera vérifiée manuellement par les services), pour en savoir plus sur ces règles, veuillez-vous référer à la note de service relative à l'organisation des élections professionnelles.

Les candidatures peuvent prendre plusieurs formes et doivent respecter certaines conditions :

- **Candidature sur sigle :** pour les Comités sociaux d'administration (CSA) de moins de 100 agents et les Commissions consultatives paritaires (CCP) ;

- **Candidature de liste :** pour les autres scrutins ;

- **Candidature d'organisation syndicale :** pour se présenter aux élections professionnelles, une organisation syndicale représentant les agents publics doit, selon l'article L.211-1 du code général de la fonction publique, remplir trois conditions :
    - Etre légalement constituée depuis au moins deux ans (cette ancienneté s'appréciant à l'échelle de la fonction publique de l'État, avec une présomption de conformité pour les organisations issues de fusions, art. L.211-2),
    - Respecter les valeurs républicaines et d'indépendance (notamment liberté d'opinion, refus de toute discrimination, intégrisme ou intolérance, conformément aux accords de Bercy du 2 juin 2008),
    - Et enfin avoir un caractère syndical professionnel au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail.

- **Candidature commune** : les organisations syndicales qui déposent une liste commune doivent être identifiées et indiquer lors du dépôt la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. Cette clé de répartition doit être obligatoirement renseignée, à défaut le SI Candidatures ne permet pas que la candidature soit déposée.

- **Candidature d'union ou de fédération** : une union ou une fédération de syndicats peut présenter directement sa candidature car ces unions (ou fédérations) jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels. Une candidature présentée par une union (ou une fédération) de syndicats est assimilable à une candidature présentée par un seul et même syndicat, elle ne saurait *à contrario* être assimilée à une candidature commune aux organisations composant cette union. Elle mentionne nominativement les candidats sans préciser les organisations syndicales auxquelles ils appartiennent.

- **Candidatures concurrentes** : les organisations syndicales affiliées à une même union **ne peuvent pas présenter des listes concurrentes** à une même élection. Si le cas se présente, l'union peut alors procéder ou non à la désignation de l'une des candidatures concurrentes. Dans ce dernier cas, les candidatures non désignées qui souhaitent se maintenir devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté et qu'elles satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Pour plus de précisions, il est possible de se référer à la note de service relative à l'organisation des élections professionnelles disponible prochainement sur le BO agriculture.

2) Conditions liées à la personne

2.1) Pour les comités sociaux d'administration (CSA)

Sont éligibles au titre d'un comité social d'administration, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité prévues aux articles R. 211-18 et R. 211-19 du code général de la fonction publique.

Certains cas d'inéligibilité existent néanmoins. Ils sont précisément prévus par l'article R. 211-40 du code général de la fonction publique :

- Les agents en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie. Pour mémoire, les agents en CITIS peuvent être candidats ;
- Les agents frappés d'une interdiction de droit de vote et d'élection par un tribunal dans le cadre prévu à l'article L.6 du code électoral ;
- Les agents ayant fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans pour les fonctionnaires et de au moins 3 jours pour les contractuels (sauf amnistie ou effacement de la sanction).

2.2) Pour les commissions administratives paritaires (CAP)

Sont éligibles au titre d'une CAP déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Certains cas d'inéligibilité existent néanmoins. Ils sont prévus par l'article R. 211-187 du code général de la fonction publique :

- Les agents en congé longue durée. Pour mémoire, les agents en CITIS peuvent être candidats ;
- Les agents frappés d'une interdiction de droit de vote et d'élection par un tribunal ;
- Les agents ayant fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans (sauf amnistie ou effacement de la sanction).

2.3) Pour le Comité consultatif ministériel (le CCM) et la Commission consultative mixte (la CCM)

Sont éligibles au CCM et à la CCM les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de ces deux instances.

Certains cas d'inéligibilité existent néanmoins :

- Les agents en congé de longue maladie, en congé de longue durée, ou en congé de grave maladie. Pour mémoire, les agents en CITIS peuvent être candidats ;
- Les agents frappés d'une interdiction de droit de vote et d'élection par un tribunal dans le cadre prévu à l'article L.6 du code électoral ;
- Les agents ayant fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 3 mois à 2 ans (sauf amnistie ou effacement de la sanction).

2.4) Pour la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA)

Sont éligibles à une section de la CNECA les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la section dont ils relèvent.

Certains cas d'inéligibilité existent néanmoins :

- Les agents en congé de longue durée. Pour mémoire, les agents en CITIS peuvent être candidats ;
- Les agents frappés d'une interdiction de droit de vote et d'élection par un tribunal dans le cadre prévu à l'article L.6 du code électoral ;
- Les agents ayant fait l'objet d'une interdiction d'accéder à une classe, un grade ou un corps supérieur. Ou une interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche.

2.5) Pour les commissions consultatives paritaires (CCP)

Pas de contrôle d'éligibilité pré-électorale pour les commissions consultatives paritaires dont tous les scrutins sont des candidatures sur sigle.

2.6) Un délégué de liste d'un bureau de vote électronique doit-il obligatoirement être candidat ?

Non. Le délégué de liste désigné par une organisation syndicale pour représenter la candidature dans les opérations électorales peut être candidat, mais ce n'est pas une obligation.

2.7) Un membre d'un BVE désigné par l'administration peut-il également être candidat au scrutin concerné ?

Aucune disposition n'interdit expressément qu'un membre d'un BVE désigné par l'administration soit également candidat au scrutin placé sous la responsabilité de ce bureau.

L'autorité organisatrice doit toutefois s'assurer que cette désignation ne représente pas un conflit d'intérêt et est compatible avec le respect des **principes fondamentaux applicables aux opérations électorales**.

Le fait d'être candidat ne constitue donc pas, en lui-même, un obstacle à la désignation ; il convient néanmoins d'apprécier la situation au regard des conditions concrètes d'organisation du scrutin.

III). Formation :

Une formation dédiée aux modalités de candidature et à l'utilisation du SI Candidatures a été proposée le 2 octobre, le support de la formation et le replay de cette formation ont été transmis par bpsr-gt-feuillederoute.sg@agriculture.gouv.fr le 02/10/2026 à 17h26.

Plusieurs créneaux pour une formation dédiée au fonctionnement d'un bureau de vote électronique seront proposés aux membres des bureaux de vote avant l'ouverture du scrutin. Un replay pour au moins une des formations sera disponible pour tous les membres de bureaux de vote.

La formation présentera notamment :

- Les missions du BVE ou du BCVE ;
- Les principales étapes du scrutin ;
- L'utilisation de la solution de vote électronique ;
- Les contrôles à effectuer ;
- Les opérations d'ouverture, de clôture et, le cas échéant, de dépouillement ;
- Les modalités d'assistance en cas de difficulté.

Un module d'auto-formation ou « e-learning » est mis à votre disposition. Nous vous invitons à consulter ce module avant de participer aux formations BVE, afin que celles-ci vous soient encore plus profitables.

Le calendrier des séances de formation (en visioconférence) pour les membres de BVE est le suivant :

09/11/2026 → 10:30 – 12:00
09/11/2026 → 14:00 – 15:30
09/11/2026 → 16:00 – 17:30
16/11/2026 → 10:30 – 12:00
16/11/2026 → 14:00 – 15:30
16/11/2026 → 16:00 – 17:30
19/11/2026 → 11:00 – 12:30
19/11/2026 → 14:00 – 15:30
19/11/2026 → 16:00 – 17:30
20/11/2026 → 09:00 – 10:30
20/11/2026 → 11:00 – 12:30
20/11/2026 → 14:00 – 15:30
20/11/2026 → 16:00 – 17:30